

Brochure n° 3049 | Convention collective nationale

IDCC : 1557 | **COMMERCE DES ARTICLES DE SPORT ET ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS**

Accord du 11 juillet 2022
relatif aux salaires minima conventionnels
(grille générale)

NOR : ASET2251072M

IDCC : 1557

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

DICA ;

Union sport & cycle,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

UNSA FCS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La situation inédite de revalorisations automatiques et successives du Smic en cours d'année a conduit les partenaires sociaux de la branche à se retrouver le 11 juillet 2022 pour une séance exceptionnelle de négociation sur la revalorisation de la grille salariale générale.

Le présent accord a donc pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs.

Article 1^{er} | Salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont augmentés conformément au tableau ci-dessous :

(En euros.)

Coefficients et statuts		Minima conventionnels mensuels
Employés	130	1 688,41
	140	1 691,61
	150	1 697,16

Coefficients et statuts		Minima conventionnels mensuels
	160	1 704,92
	170	1 742,41
	180	1 744,52
	190	1 749,64
	200	1 761,89
Agents de maîtrise	220	1 867,34
	240	1 914,38
	250	1 975,01
	280	2 088,97
Cadres	320	2 360,80
	350	2 475,80
	380	2 628,43
	390	2 732,97
	420	2 899,21
	450	3 152,21
	500	3 368,62
	550	3 609,08

Article 2 | *Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes*

L'examen du rapport de branche et des données portant sur la situation des femmes et des hommes par coefficient ne révèle pas d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les signataires conviennent néanmoins de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3 | *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | *Clause de revoyure*

La date de la prochaine revalorisation du smic et son montant n'étant pas connus à la date des négociations, il est convenu que, dans l'hypothèse où le nouveau montant mensuel du Smic au 1^{er} août ou au 1^{er} septembre, serait supérieur au montant arrêté pour le coefficient 130, les partenaires sociaux engageraient de nouvelles négociations lors de la séance du 22 septembre 2022.

Article 5 | *Dispositions finales*

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} août 2022 pour toutes les entreprises de la branche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3049 | Convention collective nationale

IDCC : 1557 | **COMMERCE DES ARTICLES DE SPORT ET ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS**

Accord du 11 juillet 2022

relatif aux salaires minima conventionnels
(grille ouvriers/ouvrières)

NOR : ASET2251073M

IDCC : 1557

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

DICA ;

Union sport & cycle,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

UNSA FCS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La situation inédite de revalorisations automatiques et successives du Smic en cours d'année a conduit les partenaires sociaux de la branche à se retrouver le 11 juillet 2022 pour une séance exceptionnelle de négociation sur la revalorisation de la grille salariale applicable aux ouvrières et ouvriers.

Le présent accord a donc pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés relevant du statut ouvrier dans les entreprises soumises à la convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs.

Article 1^{er} | **Salaires mensuels minima conventionnels**

Les salaires minima conventionnels des ouvrières et ouvriers de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

(En euros.)

Dénomination	Niveau	Niveau	Minima conventionnels mensuels
Ouvrier(ère) non spécialisé(e)	Niveau 1	O1	1 688,41
Ouvrier(ère) spécialisé(e)	Niveau 2	O2	1 703,20

Dénomination	Niveau	Niveau	Minima conventionnels mensuels
Ouvrier(ère) qualifié(e)	Niveau 3	O3	1 717,96
Ouvrier(ère) professionnel(le)	Niveau 4	O4	1 754,72

Article 2 | *Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes*

Les signataires conviennent de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3 | *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | *Clause de revoyure*

La date de la prochaine revalorisation du smic et son montant n'étant pas connus à la date des négociations, il est convenu que, dans l'hypothèse où le nouveau montant mensuel du Smic au 1^{er} août ou au 1^{er} septembre, serait supérieur au montant arrêté pour le niveau 1, les partenaires sociaux engageraient de nouvelles négociations lors de la séance du 22 septembre 2022.

Article 5 | *Dispositions finales*

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} août 2022 pour toutes les entreprises de la branche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)